



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

Décision dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 de monsieur le Préfet des Yvelines portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs pour le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1986 portant approbation du Plan de prévention des risques inondations de l'Orge et de la Sallemouille dans les Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral 18 janvier 2016 portant approbation du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié aux activités du site de la société Raffinerie du Midi ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet de création d'une plateforme logistique portée par la société KENSINGTON COIGNIERES INDUSTRIAL PROPCO SNC au 50 rue des Osiers à Coignières (78310), reçue complète le 28 juin 2022 ;

Vu l'avis du DDT78 rendu le 29 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant la consultation des différents services de la DDT78 en date du 29 juin 2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'activité projetée est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations et relève de la rubrique 1 b) de l'article R.122-2 du Code de l'environnement,

Considérant que le projet consiste à la création d'un entrepôt logistique relevant de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une surface totale de 12 519 m² pour un terrain de 26 262 m² ;

Considérant que le volume de stockage de l'entrepôt est de 118 167 m³ ;

Considérant que le projet est situé :

- sur des zones anthropisées ;
- en dehors des ZNIEFF 1 et 2, ainsi que des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité du Schéma Régional de Continuité Écologique ;
- en dehors de périmètre Natura 2000 ;
- en dehors de Réserve Naturelle et des espaces bénéficiant d'une protection réglementaire ;
- en dehors de toutes contraintes liées au patrimoine historique et archéologique ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zones humides de classes 1, 2 identifiées sur la cartographie départementale des zones humides élaborée par la DDT78 ;
- à proximité d'une zone humide de classe 3 identifiée sur la cartographie départementale des zones humides élaborée par la DDT78 ;
- que le SRCAE d'Île de France n'identifie pas d'enjeux relatifs aux espèces protégées sur la zone ;

Considérant également que la procédure d'enregistrement permettra de rectifier la surface à prendre en compte au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0-2 ;

Considérant que des compléments concernant les zones humides et le classement potentiel au titre de la rubrique 3.3.1.0. vont être apportées dans le cadre de la procédure d'enregistrement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments présentés dans le dossier, des connaissances disponibles à ce stade et de l'avis rendu par la DDT, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de création d'une plateforme logistique, au 50 rue des Osiers à Coignières (78310), porté par la société KENSINGTON COIGNIERES INDUSTRIAL PROPCO SNC n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et publiée au Recueil des Actes Administratives de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 29 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de l'Unité départementale des Yvelines,


Delphine DUBOIS